

**AVIS N° 06 / 2003 du 10 février 2003.**

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 047

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises du Service public fédéral Économie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Énergie à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 10 décembre 2002;

Vu le rapport de M. Fr. ROBBEN,

Émet, le 10 février 2003, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission, par le Ministre de l'Intérieur, a pour objet d'autoriser l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises du Service public fédéral Economie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Energie, d'une part, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et, d'autre part, à en utiliser le numéro d'identification, ce pour lui permettre d'accomplir ses tâches relatives aux capacités entrepreneuriales, aux autorisations d'activités ambulantes, aux cartes professionnelles et aux licences de boucher-charcutier.

L'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification sont notamment accordés au Directeur général de l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes entreprises ainsi qu'aux membres du personnel de son administration qu'il désigne à cet effet, nommément et par écrit, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives.

## **II. LEGISLATION APPLICABLE :**

---

Conformément à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de la justice.

L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit qu'après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 de la loi à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

## **III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

L'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises du Service public fédéral Economie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Energie est chargée par différentes dispositions légales et réglementaires d'octroyer les autorisations ou licences nécessaires à l'exercice de certaines activités professionnelles.

Tout d'abord, conformément à la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, tout étranger qui exerce, sur le territoire belge, une activité indépendante lucrative doit être titulaire d'une carte professionnelle. Cette carte professionnelle est délivrée par le Ministre des Classes moyennes ou le fonctionnaire désigné par lui.

Ensuite, en vertu de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, l'exercice des activités ambulantes sur le territoire belge est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui.

En outre, l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises a, conformément à la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, des tâches à accomplir en rapport avec les capacités entrepreneuriales, à savoir les connaissances de gestion de base et la compétence professionnelle.

Enfin, l'arrêté ministériel du 11 février 1948 relatif aux conditions particulières pour l'octroi des licences aux détaillants en produits de la viande, aux bouchers et aux charcutiers prévoit que nul ne peut exercer la profession de boucher ou de charcutier, sans y être autorisé par le Ministre des Classes moyennes.

La Commission estime que les objectifs pour lesquels l'accès au Registre national et l'utilisation de son numéro d'identification sont demandés – à savoir l'accomplissement des tâches de l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises relatives aux capacités entrepreneuriales, aux autorisations d'activités ambulantes, aux cartes professionnelles, aux licences de boucher-charcutier – sont justifiés.

L'autorisation accordée par le projet d'arrêté royal est motivée par le souhait de réduire considérablement les obligations existant dans le chef de ceux qui souhaitent créer une petite ou moyenne entreprise ou modifier leurs activités professionnelles actuelles, et ainsi alléger sensiblement la procédure. Ces personnes seront notamment dispensées de communiquer certaines informations (et les modifications desdites informations) dans la mesure où elles pourront dorénavant être directement consultées par l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises dans le Registre national. Cette motivation est concluante.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet d'arrêté royal, l'accès au Registre national concerne les informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi précitée du 8 août 1983.

Toutefois, la Commission émet des réserves quant à la possibilité pour l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises de consulter l'état civil (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>) et la composition du ménage (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>) des intéressés. En effet, aucune de ces deux informations ne semble nécessaire à l'exécution des missions précitées, lesquelles portent toutes sur l'octroi d'autorisations ou de licences pour l'exercice de certaines activités professionnelles. En tout cas, la nécessité de ces informations n'est pas suffisamment motivée dans la demande. La même remarque vaut pour la profession des intéressés (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>) et l'historique des informations (article 3, alinéa 2), dont la pertinence n'est également pas suffisamment démontrée dans la demande. En ce qui concerne la profession des intéressés, la Commission souhaite d'ailleurs attirer l'attention sur le fait que cette donnée n'est pas systématiquement mise à jour de sorte que dans de nombreux cas, elle doit être considérée comme non-pertinente et peu fiable.

L'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission souligne que les informations obtenues auprès du Registre national ne peuvent être utilisées qu'aux fins précitées et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont toutefois pas considérés comme tiers, d'une part, les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations et leurs représentants légaux et, d'autre part, les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent aux fins précitées avec l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises.

Conformément à l'article 4 du projet d'arrêté royal, le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises, dans l'accomplissement des tâches relatives aux capacités entrepreneuriales, aux autorisations d'activités ambulantes, aux cartes professionnelles, aux licences de boucher-charcutier. En cas d'usage externe, le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches avec, d'une part, le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal et, d'autre part, les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes déjà reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires. Le numéro d'identification du Registre national ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les personnes précitées.

Le texte actuel de l'article 5 du projet d'arrêté royal prévoit que chaque année, une liste des membres du personnel de l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises qui ont accès au Registre national et qui peuvent en utiliser le numéro d'identification sera communiquée à la Commission.

La Commission préfère toutefois que cette liste des personnes habilitées soit tenue à sa disposition pour permettre une mise à jour permanente.

La Commission n'a pas d'autres remarques à formuler sur ce projet.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sous réserve des remarques précitées.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller.

(sé) P. THOMAS.